

Décision n° 2021-015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TFB 5311, conclu le 06 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2021-1067/PM/SG/DGPJ du 04 juin 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° TFB 5311, conclu le 06 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS) ;
- Vu** l'Accord de don n° TFB 5311, conclu le 06 mai 2021 à Ouagadougou ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2021-1062/PM/SG/DGPJ du 04 juin 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 008, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution suivant la procédure d'urgence de l'Accord de don n° TFB 5311, conclu le 06 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de

Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Filets Sociaux (PFS) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence.

Considérant que selon les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que l'Accord de don comporte cinq (05) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de don n° TFB 5311 d'un montant de dix millions (10 000 000) de Dollars US, conclu le 06 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Maimouna MBOW/FAM, directrice pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don n° TFB 5311, conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS), n'a pas

révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° TFB 5311, conclu le 06 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Filets Sociaux (PFS), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celui-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 juin 2021 où siégeaient :



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO' at the bottom, separated by two stars. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a scale of justice, a sword, and a book. Below the coat of arms, the text 'Le Président' is written.

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef
assurant l'intérim du Secrétaire Général.